

Cahier de doléances du Tiers État de Parville (Eure)

*Document endommagé. Lorsqu'il est possible le texte manquant est en **gras**, sinon en ____.*

Cahier 8 mars 1789 Parville

Plaintes et remontrances présentées au Roi, à l'Assemblée du Tiers-Etat, par les habitants de la paroisse de Parville.

Art. 1^{er}.

Les députés du corps des habitants de ladite paroisse, esposentrès¹ - humblement à sa Majesté, que le gibier de toute espèce leur fait un tort considérable. Les lapins du seigneur et des autres seign^{rs} voisins y font un dommage conséquent ; Et comme cette paroisse est entourée de bois elle est encore exposée à être ravagée par **les** bêtes sauvages qu'on n'a pas la permission de détruire. Les pigeons des seigneurs des environs, en très grande quantité, enlèvent la semence des terres à mesure qu'on l'y jette. Les **corbeaux** s'y joignent, qui font autant de tort aux malheureux, qui n'attend que la récolte **pour** s'acquitter d'une foule d'impôts. La galère serait la punition, après une longue détention de celui qui oserait tirer un coup de fusil sur son champ. La terre commence-t-elle à produire ce qu'elle a reçu de la main du laboureur, le dommage s'accroît, #² encore punition exemplaire ou ruineuse pour celui qui en détruirait une seule pièce.

Art. 2^e.

La chasse appartient aux seigneurs : ils ont le droit, et leurs gardes à qui ils le donnent, de détruire le gibier, chose qui n'a pas de tout temps existé, mais que des siècles ont semblé autoriser jusqu'à ce jour, que tant d'abus vont être détruites. Ou habitants de la campagne n'a pas le droit d'avoir chez lui un fusil pour se garder, sans s'exposer d'être pris pour un braconnier, ou puni par le Gouverneur de la Province, qui défend très expressément d'avoir aucune arme. à

Souvent il est arrivé de voir son chien tué à ses côtés, par un garde qui ne prévient jamais. Cependant cet animal est utile à l'homme de bien des manières.

Art. 3.

Le droit de chasse ne devrait pas n'appartenir qu'aux Seigneurs, l'animal sauvage et le gibier qui font tort à un chacun, comme on vient de l'expliquer, doivent être chassés par celui à qui ils nuisent sur les terres dont il est propriétaire.

Les terres d'un laboureur ne sont-elles pas aussi nobles que celles d'un seigneur ? Que les seigneurs ait le droit de chasser sur toutes les terres de sa paroisse exclusivement, voilà son droit ; mais que celui qui en possède quatre ou cinq arpents, plus ou moins, puisse détruire le gibier qui lui cause du dommage, sur la terre dont il est propriétaire, sans aller sur celle qui ne lui appartient point, cela paraîtrait juste et naturellement juste. (a)³

¹ un seul mot !

² en marge : # Le gibier ravage tout.

³ en marge : (a) il est encore plus à désirer que la chasse fut permise à tout un chacun.

Art. 4.

Parville est une très pauvre paroisse, dont les terres sont très - médiocres, les seigneurs, Monsieur l'évêque de Poitiers, abbé du S^t Taurin d'Evreux, possède **dans** cette paroisse les deux tiers des terres qui sont les meilleures, ce qui se monte environ à 84 acres. En outre, les deux tiers de la dîme, plus 154 arpents de bois de la plus belle tenue, et **pour** tout cela, son fermier n'est imposé qu'à une modique somme de 187 l. à la taille.

Le reste des biens de la paroisse consiste en mauvaise terre dont la plupart **le** sont incultes et ne peuvent rien produire.

Art. 5.

La taille est pour les malheureux, c'est sur eux qu'on pose ce fardeau, que les récoltes soient abondantes, qu'elles ne le soient pas où qu'on ne récolte rien, on y est imposé.

La répartition en est le plus souvent injuste : mais toujours il faut payer, ou l'on vous enlève pour une saisie ce que vous pouvez avoir, vos meubles, et tout ce qui vous est nécessaire de par le Roi, dit-on. On vous laisse⁴ la vie, et on n'a plus rien pour se la conserver.

Art. 6.⁵

à cette taille on enjoint d'autres masqués par différentes dénominations, prétextes bien lucratifs pour une foule de receveurs qui s'en engraisent. le peuple par là ne sait ce qu'il paye. la paroisse qui fait ces justes représentations, ces plaintes fondées, observe encore que plusieurs de ses habitants payent deux fois la taille, d'abord pour les biens qu'ils possèdent sur le lieu où ils demeurent, ensuite la seconde taille leur est commune avec la ville d'Evreux, dont ils sont éloignés d'une lieue, pour quelques biens, de peu de valeur, qu'il n'y possèdent ; encore sont ils forcés d'aller payer cette imposition, toujours mêlée d'une quantité d'autres, chez un receveur en son ordre de tout à fait inutiles, qu'il faut encore payer bien cher.

art. 7

Quant aux vingtièmes et dixièmes, outre les seigneurs du Roi, Monsieur l'Evêque de Poitiers⁶, qui n'en paye point il y a encore, sur la paroisse de Parville, plusieurs biens de gens de mainmorte, comme de chapitre, de religieux, de curés, qui en sont exempts, c'est à cette malheureuse paroisse, composée de trente feux, à acquitter tous ces impositions. (a)⁷

Art. 8.

Les commis aux aydes sont tous à charge au tiers-état, ils achevent sa ruine. les droits qu'ils exigent sont énormes. ils nuisent à tous les ordres ; à la ville comme à la campagne, on ne peut disposer de la boisson, sans leur payer des droits qu'on ne connaît pas. une bouteille remplie de vin ou de cidre, trouvée dans la poche il est quel qu'un qui la porterait même à un pauvre malade, occasionnerait sur le champ un procès, dont les commis seraient juges et parties, jusqu'à l'inscription de faux qu'on n'ose entreprendre.

on voit souvent des juges en robe escorter ces employés des fermes, pour ruiner un malheureux, ou autres, chez qui l'on trouverait une bouteille de vin cachetée qu'il n'aurait pas déclarée. ou serait conduit en prison si l'on refusait à se laisser fouiller. chose abominable. ces suppôts des fermes ont des bureaux **dans** quelques paroisses de campagnes, ou **on peut** enlever seulement un quart de ce vin, ou d'autre liqueurs, sans aller y faire sa déclaration. quelque fois on est obligé d'aller à trois lieues, là il faut payer un droit en perdant sa journée, et le exigé donné ne peut servir pour le lendemain, à peine de saisie de la voiture, de la marchandise et des chevaux.

⁴ en interligne.

⁵ ensuite, changement d'écriture.

⁶ Poitiers

⁷ en marge : (a) les seigneurs peuvent encore donner les biens vendus par un particulier à un autre. ils ne payent encore rien, c'est sur la paroisse que l'impôt retombe.

Art. 9.⁸

Les juridictions, en trop grand nombre, retardent la décision des affaires que l'on voit souvent portées de tribunaux en tribunaux. Les frais deviennent conséquemment plus considérables, quelquefois ruinent des familles. on souffrirait quelquefois souvent⁹ plutôt le pillage de ce que l'on possède que de demander justice.

Art. 10.

Il règne un abus bien grand sur la manière de percevoir la dîme que l'on fait payer deux fois. Le laboureur qui sème du seigle sur son champ n'envisage que le feurre¹⁰ qui lui en plus nécessaire que le grain. Au temps de percevoir la dîme, le décimateur ou ses préposés, se présentent pour recevoir, on la leur paye, ils l'enlèvent.

Le temps de dîmer le bled arrive ensuite ; on s'en acquitte ; le même feurre liant les gerbes de bled, comme celles du seigle et d'autres grains, on perçoit là plusieurs fois la dîme du seigle.

On dîme encore les lins et chanvres avec leur grain, ce qui est un abus, puisque c'est dîmer deux fois les mêmes objets. Cet abus est d'autant plus grand, qu'il prive souvent de pouvoir semer l'an suivant par le manque de grains.

Art. 11^e.

L'impôt des gabelles est un des plus s abus. On contraint tous les mois un malheureux, qui gagne son pain à la sueur de son corps, à lever au moins pour 7 l. 6 s. 9 d. du sel, tandis qu'il n'a pas le moyen d'en acheter chez les regrattiers une livre qui coûte encore 12 s. 6 d. s'il ne va pas au grenier à sel dans le temps marqué, une foule de commis des gabeleurs leurs viennent faire des perquisitions sans fin ; s'ils trouvent un morceau de viande salée, ils font un procès, si on ne leur montre pas un billet écrit en lettres rouges - ___ enfin ___ - misérable, sous prétexte de contravention fausse ou imaginée. Quelle tyrannie !

Art. 12^e.

La suppression de tant de commis et d'employés à charge à l'Etat, et qui désolent le peuple par les contributions qu'ils en exigent, serait un bien général. Imposer le clergé comme la noblesse, à proportion des biens qu'ils possèdent, serait une justice. Réformer tant d'abus procurerait le bonheur de la Nation. Une juste répartition dans les impôts distingués en deux classes bien déterminées par leur dénomination en subsides ordinaires et en subventions extraordinaires et à temps ; les premiers affectés à l'acquit des dépenses fixes, et les seconds affectés à l'extinction des dettes remboursables à époques fixes, et aux payement des rentes viagères, assurerait la tranquillité publique et ___¹¹ était possible qu'il n'existât qu'un seul impôt, il serait à désirer qu'il y fut pourvu par le moyen le plus simple et le plus expéditif, que la noblesse, le clergé et le tiers état, tous ___¹² du meilleur des Rois y fussent assujettis sur leurs propriétés, jouissances et possessions.

Nous attendons de notre Auguste Monarque, du sage conseil qui préside à tant de projets, dont l'exécution fera à jamais le bonheur de la France de nos généreux et fidèles concitoyens, les députés, le bonheur qui n'ont n'avoir eu lieu d'espérer.

Fait et signé double en l'Assemblée de nouveau convoquée pour la rédaction du présent.

à Parville, le huit mars mil sept-cent quatre-vingt-neuf.

⁸ Retour de la première écriture.

⁹ en marge

¹⁰ paille qui sert ici, à faire les liens.

¹¹ s'il ? Il y a un trou dans le document !

¹² les sujets ? Il y a un trou dans le document !

